

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO. COUR : 500-11-064117-241
500-11-064118-249
NO. SURINTENDANT : 41-3081895 ET 41-3081906

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DES PROPOSITIONS DE :

A. & D. PRÉVOST INC.

ET

ADP FAÇADES INC.

DÉBITRICES

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

SYNDIC

SECOND RAPPORT DU SYNDIC AU TRIBUNAL

(Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Second rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de syndic (« **Syndic** ») dans le cadre des procédures d'avis d'intention (les « **Procédures en vertu de la LFI** ») déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») à l'égard de A. & D. Prévost inc. (« **Prévost** ») et de ADP Façades inc. (« **Façades** » et collectivement avec Prévost : les « **Débitrices** »).
2. Le Second rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse de la requête des Débitrices (« **Requête des Débitrices** ») pour l'émission d'ordonnances visant, pour l'essentiel, la prorogation du délai dont elles disposent pour déposer une proposition à leurs créanciers.
3. Le Second rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les Procédures en vertu de la LFI;

- II. Les principales actions réalisées depuis l'émission du Premier rapport;
 - III. Le suivi des flux de trésorerie;
 - IV. Les projections des flux de trésorerie;
 - V. Le processus de sollicitation d'investissement ou de vente proposé;
 - VI. La prorogation de délai demandée; et
 - VII. Conclusion et recommandation du Syndic.
4. Le Syndic avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Second rapport :
- a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans le Second rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction des Débitrices. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Syndic. En conséquence, le Syndic n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans le Second rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par les Débitrices. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Second rapport sont exprimées en dollars canadiens.
 - d) Les termes en majuscule non définis apparaissant dans le Second rapport sont tels que définis dans le Premier rapport.

I. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LFI

5. Le 17 mai 2024, les Débitrices ont chacune déposé un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers, en vertu de l'article 50.4 de la LFI. Le même jour, Deloitte a consenti à agir à titre de syndic à ces deux procédures.
6. Le 21 mai 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir diverses ordonnances et le Syndic a produit un premier rapport au Tribunal (le « **Premier rapport** »).
7. Le 23 mai 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
- a) L'approbation d'un financement temporaire et la création de la charge prioritaire s'y rapportant;
 - b) L'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSVI** »);
 - c) L'approbation de la nomination d'un chef de la restructuration (« **CRO** ») et l'octroi de certains pouvoirs à celui-ci;
 - d) La mise en place d'une charge super prioritaire pour couvrir les honoraires et dépenses du Syndic et de certains professionnels qui participent aux Procédures en vertu de la LFI et au projet de restructuration des Débitrices; et
 - e) La consolidation procédurale des Procédures en vertu de la LFI.

8. Le 27 mai 2024, les Débitrices ont déposé des projections de l'évolution de l'encaisse, accompagnées des rapports prescrits, auprès du séquestre officiel, le tout conformément au paragraphe 50.4(2) de la LFI.

II. LES PRINCIPALES ACTIONS RÉALISÉES DEPUIS L'ÉMISSION DU PREMIER RAPPORT

9. Au cours des trois semaines écoulées depuis l'émission du Premier rapport (21 mai 2024), le Syndic a, entre autres, réalisé les principales actions énumérées ci-après :
- a) Transmission par courrier régulier des *Avis d'intention de faire une proposition* des débitrices aux créanciers connus de celles-ci;
 - b) Mise en place et mise à jour d'une page Web permettant de rendre publique la documentation pertinente (rapports, requêtes, ordonnances, etc.) se rapportant aux procédures en vertu de la LFI;
 - c) Préparation et transmission d'un avis visant à faire suspendre une procédure judiciaire intentée contre Prévost en vue du recouvrement d'une réclamation prouvable;
 - d) Surveillance des affaires et finances des Débitrices;
 - e) Participation à la mise en œuvre du PSIV, le tout en collaboration avec le CRO;
 - f) Distribution des documents de sollicitation d'offre aux acheteurs et investisseurs potentiels dans le cadre du PSIV;
 - g) Assistance aux Débitrices dans le cadre de leurs relations avec les autorités fiscales, leurs créanciers et leurs fournisseurs de biens et services, le tout en collaboration avec le CRO;
 - h) Assistance aux Débitrices dans la préparation de projections des flux de trésorerie, le tout en collaboration avec le CRO;
 - i) Démarches visant à obtenir une opinion juridique portant sur la validité et l'opposabilité des sûretés des créanciers garantis, le tout en collaboration avec Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.; et
 - j) Préparation du Second rapport.

III. LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

PRÉVOST

10. Un état des projections de l'évolution des flux de trésorerie de Prévost pour la période de 20 semaines se terminant le 29 septembre 2024 était présenté, sous scellés, dans le Premier rapport (l'« **État des flux de trésorerie de Prévost** »).
11. Le tableau présenté à l'**Annexe A (sous scellés)** du Second rapport compare les flux de trésorerie réels de Prévost à ceux projetés et présentés dans l'État des flux de trésorerie de Prévost au cours de la période de deux (2) semaines terminée le 1^{er} juin 2024 et inclut des notes explicatives.

FAÇADES

12. Le 27 mai 2024, Façade a déposé auprès du séquestre officiel un état de projection de l'évolution de ses flux de trésorerie pour la période de 13 semaines se terminant le 18 août 2024 (l'« **État des flux de trésorerie de Façades** »).
13. Le tableau présenté à l'**Annexe B (sous scellés)** du Second rapport compare les flux de trésorerie réels de Façades à ceux projetés et présentés dans l'État des flux de trésorerie de Façades au cours de la période de deux (2) semaines terminée le 1^{er} juin 2024 et inclut des notes explicatives.

IV. LES PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

14. Le ou vers le 6 juin 2024, afin de tenir compte d'informations devenues disponibles après le dépôt des Procédures en vertu de la LFI, le CRO a, en collaboration avec les Débitrices, préparé une version révisée de l'état des projections des flux de trésorerie de Prévost (l'« **État révisé des projections des flux de trésorerie Prévost** ») portant sur la période de 17 semaines se terminant le 29 septembre 2024 (la « **Période de référence** »). L'État révisé des projections des flux de trésorerie de Prévost est présenté à l'**Annexe C (sous scellés)** du Second rapport.
15. Le Syndic a révisé l'État révisé des projections des flux de trésorerie de Prévost. À la suite de cette révision, rien ne porte le Syndic à croire que, à tout égard important :
 - a) Les hypothèses conjecturales retenues ne cadrent pas avec l'objet de l'État révisé des projections des flux de trésorerie de Prévost;
 - b) Les hypothèses probables retenues ne sont pas convenablement étayées et ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'établissement de l'État révisé des projections des flux de trésorerie de Prévost, compte tenu des hypothèses conjecturales; et
 - c) L'État révisé des flux de trésorerie de Prévost ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales retenues.
16. Conformément aux dispositions de l'alinéa 50.4(7)b) de la LFI, le Syndic déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière des Débitrices.

V. LE PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE PROPOSÉ

17. Le 23 mai 2024, le Tribunal a ordonné la mise en œuvre d'un PSVI et établit les procédures s'y rapportant.
18. Le PSIV prévoit la sollicitation d'offres visant à conclure une transaction (« **Transaction** ») dans l'un ou l'autre des deux scénarios suivants :
 - a) Une vente de la quasi-totalité des biens de Prévost et, de façon optionnelle, des comptes à recevoir de Façades; ou
 - b) Une réorganisation de Prévost ou de son entreprise, sous la forme d'une restructuration, d'une ordonnance de dévolution inversée, de recapitalisation ou de refinancement.

19. Le 7 juin 2024, des documents de sollicitation ont été transmis à 160 acheteurs/investisseurs potentiels collégialement identifiés par le Syndic, les Débitrices et le CRO. Une copie des documents de sollicitations transmis aux acheteurs/investisseurs potentiels est reproduite à l'**Annexe D (sous scellés)** du Second rapport.
20. Le tableau ci-après présente les principales étapes du PSVI et indique l'état d'avancement de chacune d'elles.

DATE/PÉRIODE VISÉE :	PRINCIPALES ÉTAPES	ÉTAT D'AVANCEMENT
Au plus tard le 7 juin 2024	Distribution des documents de sollicitation d'offre aux acheteurs et investisseurs potentiels	Complétée
12 juillet 2024	Date limite pour soumettre une offre non contraignante	À venir
26 juillet 2024	Détermination des acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés pour participer aux étapes subséquentes du SISP	À venir
Entre le 29 juillet et le 30 août 2024	Période de vérification diligente	À venir
30 août 2024	Date limite pour soumettre une offre contraignante.	À venir
Au plus tard le 9 septembre 2024	Sélection de l'offre retenue	À venir
Le ou vers le 23 septembre 2024	Présentation de l'offre retenue au Tribunal pour approbation d'une Transaction et émission des ordonnances nécessaires à la réalisation de celle-ci	À venir
Le ou vers le 24 septembre 2024	Clôture de la Transaction	À venir

VI. LA PROROGATION DE DÉLAI DEMANDÉE

21. La Requête des Débitrices prévoit une demande de prorogation du délai dont elles disposent afin de déposer une proposition à leurs créanciers. Les Débitrices demandent que ce délai soit prorogé de quarante-cinq (45) jours, soit jusqu'au 31 juillet 2024.
22. La prorogation de délai demandée par les Débitrices n'excède pas les limites prévues à cet effet au paragraphe 50.4(9) de la LFI.
23. Le Syndic est d'avis que :
- a) Les Débitrices ont agi – et continuent d'agir – de bonne foi et avec toute la diligence requise dans le cadre des Procédures en vertu de la LFI;
 - b) La prorogation de délai demandée par les Débitrices est nécessaire afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre du PSVI et du projet de restructuration des Débitrices, par le dépôt d'une proposition ou autrement; et

- c) La prorogation de délai demandée par les Débitrices ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Débitrices.

24. Conséquemment, le Syndic supporte la prorogation de délai demandée par les Débitrices.

VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATION DU SYNDIC

25. Considérant le contenu de ce Second rapport, le Syndic est d'avis que les conclusions recherchées dans la Requête des Débitrices sont raisonnables et adaptées aux circonstances en cause.
26. En conséquence, avec déférence, le Syndic recommande au Tribunal d'accorder la Requête des Débitrices selon les conclusions recherchées dans celle-ci.

Fait à Montréal, ce 11 juin 2024.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de syndic et non à titre personnel.

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Annexe A

Sous scellés

Annexe B

Sous scellés

Annexe C

Sous scellés

Annexe D

Sous scellés